

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 16 mars 2023

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Wassim Nourabi – Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 9 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

VENDARGUES PI 2/JACOU CLAPIERS FA 1

24693072 – Départemental 2 (A) du 12 mars 2023

Incivilité de joueur à joueur Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, lors d'un contact avec un adversaire, M. O, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, répond à une provocation d'un adversaire, M. P qui vient au corps à corps, en lui mettant la main sur le visage et en le repoussant brutalement, L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'exclusion à M. O et un avertissement à M. P, Après la rencontre, M. D, joueur de VENDARGUES PI 2, tente de pénétrer dans les vestiaires visiteurs pour en découdre mais est retenu par le référent sécurité, Le référent sécurité intervient également pour arrêter M. S, joueur de VENDARGUES PI 2, qui menace M. B, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, de « lui arracher les dents », M. S entre ensuite dans le vestiaire des officiels reprochant à l'arbitre central que c'est de sa faute si « le match part en sucette », Puis le joueur tape violemment dans une bouteille d'eau et revient sur les menaces proférées à l'encontre de M. Leo Bousquet en disant « je vais lui niquer sa mère, sur la tête de mes deux enfants, j'ai 28 ans, je ne suis pas un gamin »,

Dans des courriels en date du 13 et 14 mars 2023, MM. O et M, respectivement joueur et dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 1, reviennent sur l'expulsion du joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, Sur une action de jeu, M. O heurte involontairement M. P en retombant et ce dernier lui attrape la tête, le bloque avec son poing sous la mâchoire et vient coller son front contre le nez de son adversaire en lui disant « je vais t'enculer tous tes morts », Au début, M. O, se sachant déjà sanctionné d'un carton jaune, reste sans réaction en pensant que les officiels voient la scène et lève les bras pour attirer l'attention de l'arbitre central, Puis afin de se dégager M. O n'a eu d'autres solutions que de le repousser, L'arbitre central arrive et sanctionne M. P d'un carton jaune et M. O d'un carton rouge direct, M. O ressent un fort sentiment d'injustice mais ne manifeste aucune attitude agressive ni à l'égard du joueur ni à l'égard de l'arbitre central,

Après la rencontre M. P est repoussé trois fois par le dirigeant de VENDARGUES PI 2 alors qu'il souhaite en découdre avec M. O,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. O :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (repousser violemment son adversaire) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Considérant néanmoins que son geste a été commis en réponse à une attitude agressive à son égard, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance atténuante dans la détermination du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance atténuante justifiant de la diminution de la sanction le fait que son geste a été commis en réponse à une agression,

Infliger :

- **à M. O, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, cinq (5) matchs de suspension dont un (1) avec sursis à dater du 13 mars 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne MM. D et S :

Demande à MM. D, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2 et S, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2, un rapport sur leur comportement après la rencontre avant le jeudi 23 mars 2023 (mercredi 22 mars 2023 à 23h59).

PALAVAS CE 2 / VALERGUES AS 1

24693334 – Départemental 3 (A) du 12 mars 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport du délégué qu'à la 61^{ème} minute de la rencontre, sur une action de jeu, et alors que l'arbitre central vient de tourner le dos pour reprendre sa course, M. P, joueur de PALAVAS CE 2, assène volontairement un coup de coude à M. D, joueur de VALERGUES AS 1,

Demande à M. P, licence n°, joueur de PALAVAS CE 2, un rapport sur son comportement lors de l'action susdécrite avant le jeudi 23 mars 2023 (mercredi 22 mars 2023 à 23h59).

Demande à M. D, licence n°, joueur de VALERGUES AS 1, un rapport sur le comportement de M. P lors de l'action sus-exposée avant le jeudi 23 mars 2023 (mercredi 22 mars 2023 à 23h59).

MONTPEYROUX FC 1/MIREVAL AS 1

24693462 – Départemental 3 (B) du 12 février 2023

Incivilité de joueur à officiel Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. K, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. B, licence n°, arbitre assistant 1 ;
- M. M, licence n°, arbitre assistant 2 ;
- M. Y, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1 ;
- M. G, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1 ;
- M. A, licence n°, dirigeant de MIREVAL AS 1 ;
- M. R, licence n°, Président de MIREVAL AS 1,

qui se tiendra le :

jeudi 23 mars 2023 à 18h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

MEZE STADE FC 2 / MIREVAL AS 1

24693466 – Départemental 3 (B) du 12 mars 2023

Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'au coup de sifflet final deux pétards sont envoyés par les supporters de MEZE STADE FC 2 à côté de l'éducateur de MIREVAL AS 1 sans le toucher,

Demande au club de MEZE STADE F.C. un rapport sur le comportement de leurs supporters après la rencontre avant le jeudi 23 mars 2023 (mercredi 22 mars 2023 à 23h59).

POUSSAN CA 1 / VIAS FCO 1

24693586 – Départemental 3 (C) du 5 février 2023

Incidents après la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. C, licence n°, arbitre de la rencontre, en visioconférence ;
- M. F, licence n°, arbitre assistant 2, en visioconférence ;
- M. M, licence n°, délégué de la rencontre, accompagné de M. D, licence n°, membre de l'UNAF 34 ;
- M. S, licence n°, éducateur-dirigeant de VIAS F.C.O. accompagné de M. X, Président de VIAS F.C.O. ;
- M. F, licence n°, dirigeant de POUSSAN C.A., Responsable Sécurité inscrit sur la FMI,

Note l'absence excusée de M. J, licence n°, joueur de POUSSAN CA 1,

Note l'absence non excusée de M. L, licence n°, arbitre assistant 1 ;

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports et de l'audition de M. C qu'à la 34^{ème} minute de jeu, il est interpellé par les dirigeants présents sur les bancs de touche,

M. S, dirigeant de VIAS FCO 1, l'informe d'un problème de neutralité de la part du délégué de la rencontre M. M,

L'arbitre central invite le dirigeant à venir à la fin de la rencontre afin de notifier une observation d'après match,

Après le coup de sifflet final, l'arbitre central constate un rassemblement au niveau des bancs mais il n'en connaît pas les raisons,

M. S, très agité et virulent, se plaint d'avoir été pris à la gorge par M. M,
L'arbitre central invite tous les acteurs de la rencontre à rejoindre les vestiaires,
M. S se présente devant le vestiaire des arbitres et dit au délégué de la rencontre « sur la tête de ma famille, mes enfants, tu vas payer, tu vas pas t'en sortir comme ça » avec un comportement excessif et virulent,

Il ressort du rapport de M. L, arbitre assistant 1 de la rencontre, qu'à la fin de la première période, M. S, dirigeant de VIAS FCO, vient lui demander si cela était normal que le délégué applaudisse après un but de POUSSAN C.A.,

L'arbitre assistant lui répond qu'il n'a rien vu,

A la fin de la rencontre, M. S se met en colère, s'approche du délégué en criant et en le menaçant,

Afin de se protéger, le délégué met la main en avant, sans le toucher, pour le bloquer,

M. S crie « il m'a étranglé » mais ce n'était pas le cas car il n'y'a eu aucun contact physique entre les deux personnes,

L'arbitre central intervient afin de calmer le dirigeant,

Il ressort des rapports et de l'audition de M. F, arbitre assistant 2 de la rencontre, qu'après le coup de sifflet final, M. S se dirigea vers le délégué et lui crie dessus en le menaçant verbalement et physiquement,

Au niveau des vestiaires, il revient en hurlant, retire son tee shirt et lui dit « t'es mort »,

Il ressort des rapports et de l'audition de M. M, délégué de la rencontre, qu'à plusieurs reprises M. S le prend à partie pendant la rencontre en l'accusant de prendre position en faveur de POUSSAN CA alors qu'il n'a aucune relation avec ce club et qu'il n'a, à aucun moment, applaudit,

Il en avise l'arbitre central qui prend acte,

Le délégué connaît en effet quelques joueurs de POUSSAN CA qu'il entraînaient dans le passé mais il en est de même pour plusieurs joueurs de VIAS F.C.O.,

Lorsque le club recevant ouvre le score, le délégué se lève non pour célébrer le but mais du fait que le banc de POUSSAN CA est entré sur le terrain pour manifester sa joie,

Il en avise l'arbitre qui prend acte,

A la fin de la rencontre M. S se lève de son banc, quitte sa zone technique et entre dans celle du délégué,

Se sentant en danger car le dirigeant avait l'intention de le frapper, le délégué le prend par le col et le repousse,

M. F, Responsable Sécurité, vient à la rencontre du délégué pour le protéger et l'accompagner jusqu'au vestiaire,

Arrivés aux vestiaires, M. S se met torse nu et me dit « t'es morts, et puis tu n'as pas un fils, qu'il vienne et que je le soulève »,

Je ne lui réponds pas,

A l'entrée des vestiaires, M. S, toujours torse nu, veut tout casser et me taper dessus,

J'ai déposé plainte le 7 février 2023 contre M. S pour menaces réitérées de violences,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. S, dirigeant de VIAS FCO, que lorsque l'équipe de POUSSAN CA ouvre le score, M. M se réjouit du but et applaudit,

Le dirigeant lui demande de ne pas montrer ses émotions,

Le délégué demande au dirigeant de « la fermer »,

Le dirigeant attend la mi-temps pour en faire part à l'arbitre central qui dit au délégué « attention à tes émotions »,

Juste avant le coup de sifflet final, l'équipe de POUSSAN CA marque un deuxième but et, une fois de plus, le délégué se lève et fête le but alors que M. S est en train de féliciter le dirigeant adverse pour la qualité du but,

M. S lui demande, à nouveau, les raisons de cette réaction,

C'est alors que le délégué de la rencontre attrape le dirigeant au niveau du cou en le poussant vers l'arrière et lui dit « tu me casses les couilles toi »,

Le dirigeant a du mal à contenir ses émotions car son enfant de 19 mois est juste derrière le grillage et a craint pour son père,

Le dirigeant parle fort en lui demandant des explications,

Joueurs, dirigeants et M. Y, dirigeant de POUSSAN CA, viennent pour calmer M. S,

Touché et blessé physiquement, le dirigeant ressent une gêne dans les cervicales et la douleur s'amplifie dans la soirée,

Le dirigeant termine en arguant qu'il n'aurait jamais eu cette attitude, ces énervements si le délégué ne lui avait pas mis la main dessus,

Les urgences délivrent au dirigeant un certificat médical avec arrêt de travail et ITT de 10 jours et ce dernier dépose plainte contre le délégué de la rencontre le 6 février 2023 pour violence suivie d'incapacité supérieure à huit jours,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. F, responsable sécurité de la rencontre, qu'au coup de sifflet final, il se dirige vers les bancs de touche et aperçoit M. S en état de furie,

Plusieurs joueurs de VIAS FCO 1 et l'éducateur de POUSSAN CA tentent de le maîtriser alors qu'il profère des menaces à l'encontre du délégué de la rencontre en disant « laissez moi, je vais le tuer, je vais le fracasser, laissez-moi ou je vous frappe à tous, je vais le tuer cet enculé »,

Il réussit à se diriger vers le délégué et lui dit « tu fais le beau parce que tu es du District, je vais te tuer, je vais t'enculer »,

M. F raccompagne aux vestiaires le délégué qui est resté calme puis retourne sur le terrain où M. S, torse nu et rouge de colère, dit « je vais le défoncer »,

Impossible à raisonner, le dirigeant entre dans les vestiaires et essaie de forcer la porte du vestiaire des arbitres,

Ces derniers s'y opposent,

M. S ne se contrôle plus et donne des coups de poing contre les murs et les portes se faisant même saigner et continue de menacer en disant « vieux con, je vais te tuer, envoie-moi ton fils lui aussi je vais l'enculer et le tuer, je suis S, mon frère est directeur à Montpellier Hérault et je vais t'enculer, le con de tes morts »,

La Commission dit,

Mettre le dossier en délibéré au jeudi 23 mars 2023.

FLORENSAC PINET 2 / POUSSAN CA 1

24693602 – Départemental 3 (C) du 12 mars 2023

Récidive d'avertissement

Incivilité de dirigeant à officiel

Incidents après la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 67ème de jeu, M. J, joueur de FLORENSAC PINET 2 commet un tacle appuyé sur un adversaire,

L'arbitre central adresse au joueur un second avertissement synonyme d'expulsion,

Le joueur se dirige vers les vestiaires calmement,

A la 85ème minute de jeu, M. B, dirigeant de FLORENSAC PINET 2, dit « tu es vraiment nul, mais alors zéro »,

L'arbitre central ne sachant pas si lesdits propos le visent, passe outre,

A la 90ème minute de jeu, le dirigeant dit « tu as fait que cartonner, tu es nul, vraiment zéro »,

L'arbitre central siffle la fin de la rencontre et le dirigeant lui dit à nouveau « tu es zéro, soit content sale nul »,

L'arbitre central adresse au dirigeant un carton rouge,

Lorsque l'arbitre central se dirige vers sa voiture, M. I, accompagné de plusieurs supporters locaux, l'interpelle et lui dit, de manière colérique, « ton équipe là elle est partie ? » puis il l'insulte copieusement,

Dans sa voiture, l'arbitre central sera encerclé par des véhicules de supporters qui vont s'amuser à s'arrêter sur la route pour faire ralentir l'officiel jusqu'à ce qu'il soit laissé en paix à hauteur du centre ville de FLORENSAC,

MM. J et B n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. J :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,

Considérant que M. J a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. J, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 2, le match automatique de suspension à dater du 13 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de U.S.O. FLORENSAC responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« *Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.* »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu es nul, vraiment zéro ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que les propos sanctionnés d'un carton rouge ayant été tenus après le coup de sifflet final de l'arbitre, ils ne peuvent qu'être considérés tenus « hors rencontre »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre d'un dirigeant envers un officiel,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. B, licence n°, dirigeant de FLORENSAC PINET 2, quatre (4) matchs de suspension à dater du lundi 20 mars 2023 ;**
- **une amende de 47 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET, responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne M. I :

Demande à M. I, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 2, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central après la rencontre avant le jeudi 23 mars 2023 (mercredi 22 mars 2023 à 23h59),

Demande à M. G, arbitre central de la rencontre, un rapport complémentaire sur les mots utilisés par M. I après la rencontre avant le jeudi 23 mars 2023 (mercredi 22 mars 2023 à 23h59).

Demande à M. C, délégué de la rencontre, un rapport sur la sortie du stade de l'arbitre central avant le jeudi 23 mars 2023 (mercredi 22 mars 2023 à 23h59).

NEFFIES ROUJAN RC 1 / ST THIBERY SC 2

25522544 – Départemental 4 et 5 (G) du 12 mars 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 24^{ème} minute de jeu, à la suite d'une faute commise, M. E, joueur de ST THIBERY SC 2, donne un coup de tête à un adversaire,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Après le coup de sifflet final, M. M, joueur de ST THIBERY SC 2, se dirige vers un adversaire et lui dit « je vais t'éclater, je vais te niquer ta grand-mère »,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge,
Le joueur sanctionné poursuit en insultant son adversaire de « fils de pute »,

MM. E et M n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. E :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (mettre un coup de tête à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. E, licence n°, joueur de ST THIBERY SC 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 mars 2023 ;
- une amende de 80 € au club de S.C. ST THIBERIEN responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (je vais t'éclater, je vais niquer ta grand mère) expriment « *l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne* »,

Qu'en tenant ces propos alors que le coup de sifflet final de la rencontre avait été donné, ils ne peuvent qu'être considérés commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 6 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. M, licence n°, joueur de ST THIBERY SC 2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 mars 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de S.C. ST THIBERIEN responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ALIGNAN AC 2 / FC PEZENAS 1

25522643 – Départemental 4 et 5 (H) du 12 mars 2023

Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final, M. Y, joueur de FC PEZENAS 1, regarde l'arbitre central et lui dit « va te faire enculer sale arbitre de merde »,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge,

A la vue du carton rouge, le joueur tente de frapper l'arbitre au niveau du visage,

Plusieurs joueurs de FC PEZENAS 1, dont M. H, rejoignent M. Y et frappent l'officiel,

Des joueurs de ALIGNAN AC 2 et des dirigeants des deux clubs s'interposent,

Aux vestiaires M. Y essaie d'entrer afin de continuer à en découdre,

La Commission,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux affaires concernées par l'instruction :

« *L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un joueur d'avoir :*

- *porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel* »
- ...

Par ces motifs,
La Commission dit,

Mettre le dossier en instruction et, compte-tenu des faits qui leur sont reprochés, suspendre à titre conservatoire :

- **M. Y, licence n°, joueur de FC PEZENAS 1, pour brutalité sur un officiel, à dater du lundi 13 mars 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir,**
- **M. H, licence n°, joueur de FC PEZENAS 1, pour brutalité sur un officiel, à dater du lundi 13 mars 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir,**

BALARUC STADE 1 / FC 3MTKD 1

25499644 – Féminines à 11 Interdistrict (A) du 12 mars 2023

Incivilité de joueuse à joueuse

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 39^{ème} minute de jeu, lors d'un coup de pied de but en faveur de BALARUC STADE 1, Mme H, joueuse de BALARUC STADE 1, reproche à Mme L, joueuse de FC 3MTKD 1, de l'insulter puis la pousse violemment au niveau de la poitrine, Mme L la repousse violemment en réponse, Les autres joueuses interviennent et séparent les protagonistes, L'arbitre central adresse aux deux joueuses un carton rouge synonyme d'expulsion,

Mme H et Mme L n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne Mme H :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que la joueuse a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser violemment son adversaire) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueuse à joueuse en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à Mme H, licence n°, joueuse de BALARUC STADE 1, cinq (5) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis à dater du 13 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ST. BALARUCOIS responsable du comportement de sa joueuse,

En ce qui concerne Mme L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que la joueuse a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser violemment son adversaire) traduit le « fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueuse à joueuse en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à Mme L, licence n°, joueuse de FC 3MTKD 1, cinq (5) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis à dater du 13 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL responsable du comportement de sa joueuse,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ASPTT MONTPELLIER 1 / M. ARCEAUX 1

25522032 – U19 du 12 mars 2023

Incident après la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le coup de sifflet final M. C, joueur de M. ARCEAUX 1, essaie de frapper l'arbitre central,

Ce joueur, ainsi que M. T, joueur du club précité, disent à l'arbitre central que c'est « une grosse merde, qu'il est nul »,

Par la suite, des joueurs de M. ARCEAUX commettent des dégradations envers des biens et installations du club recevant (poubelles, plafonds de couloir) et mettent des coups de pied dans les portes des vestiaires,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux affaires concernées par l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un joueur d'avoir :

- porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel »
- ...

Par ces motifs,
La Commission dit,

Mettre le dossier en instruction et, compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, suspendre à titre conservatoire M. C, licence n°, joueur de M. ARCEAUX 1, pour tentative de brutalité sur un officiel, à dater du lundi 20 mars 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

PEROLS ES 1 / MUC FOOTBALL 1

25509162 – U17 D3 (A) du 11 mars 2023

Comportement de dirigeant

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre que M. N, dirigeant de MUC FOOTBALL 1, reproche à plusieurs reprises à l'arbitre central de ne pas siffler de faute en faveur de son équipe,
Sur un arrêt de jeu, l'arbitre central interrompt le jeu pour aller lui donner un avertissement verbal,
Le dirigeant ne le laisse pas parler et lui dit « allez exclu moi, j'en ai rien à foutre mon gars, ouvre les yeux la prochaine fois »,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. N n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (allez exclu moi j'en ai rien à foutre mon gars, ouvre tes yeux la prochaine fois) traduisent des propos « dépassant la mesure »,
Que de tels faits sont sanctionnés de 2 à 4 matchs de suspension ferme selon qu'ils ont été commis en ou hors rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application de l'article 4 (comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire,

Infliger à M. N, licence n°, dirigeant de MUC FOOTBALL 1, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 20 mars 2023,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

BALARUC STADE 2 / CORNEILHAN LIGNAN 1

25509230 – U17 D3 (B) du 11 mars 2023

Incivilité de joueur à joueur

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 51^{ème} minute de jeu, sur une remise en jeu en faveur de CORNEILHAN LIGNAN 1, M. A, joueur du club précité, met un coup de poing au visage d'un adversaire, L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion, Dans la foulée, M. E, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, alors remplaçant, pénètre sur le terrain, se dirige vers l'arbitre assistant 1, lui tient des propos injurieux et colle sa tête à celle de l'officiel, L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'exclusion,

Dans un courriel en date du 13 mars 2023, M. A explique son acte de brutalité par un gros coup reçu juste avant par son adversaire, Il regrette son acte,

Dans un courriel en date du 13 mars 2023, M. E, rapporte que l'arbitre assistant lui tient des propos blessants et se rapproche de lui pour coller sa tête à celle du joueur, M. E ne bouge pas et l'arbitre central vient lui adresser un carton rouge, Il regrette son geste,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait d'une remise en jeu, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. A, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 mars 2023 ;
- une amende de 80 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. E :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a adopté une attitude visée par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son attitude (coller son front à celui de l'arbitre assistant) exprime une attitude *« susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel en rencontre,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. E, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 mars 2023 ;
- une amende de 80 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LAMALOU FC 1 / MONTAGNAC US 1

25512429 – U15 D3 (B) du 11 mars 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 62ème minute de jeu, M. C, joueur de LAMALOU FC 1, commet un violent tacle sur la cheville d'un adversaire contraint de sortir sur blessure, L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'exclusion,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

*« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire
Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »*

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler violemment sur la cheville d'un adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*

Considérant que cette faute grossière occasionne une blessure de son adversaire, il est légitime de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire,

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de se disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis en action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. C, licence n°, joueur de LAMALOU FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 mars 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C. LAMALOU LES BAINS, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

MEZE STADE FC 1 / B. JEUNESSE OL 1

25512427 – U15 D3 (B) du 11 mars 2023

Comportement de joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 78^{ème} minute de jeu, M. A, joueur de MEZE STADE FC 1, regagne son camp et nargue l'officiel en mettant sa main sur son front et en répétant à trois reprises « oui chef », L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'exclusion, En sortant le joueur applaudit l'arbitre, veut lui serrer la main et répète à plusieurs reprises « il est fou cet arbitre »,

M. A n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a adopté un comportement excessif visé par l'article 4 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (mettre la main sur son front et répéter « oui chef ») traduit une « attitude dépassant la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. A, licence n°, joueur de MEZE STADE FC 1, le match automatique de suspension à dater du 13 mars 2023,
- une amende de 30 € au club de MEZE STADE F.C. responsable du comportement de son joueur,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

U.S. BEZIERS 2 / ST THIBERY SC 1

25525310 – U15 D3 (C) du 11 mars 2023

Incivilité de joueur à officiel

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. D, arbitre central de la rencontre citée en objet et dirigeant de ST THIBERY SC, qu'à la 75^{ème} minute de jeu M. H, joueur de U.S. BEZIERS 2, lui dit que c'est un « enculé »,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,
A la fin de la rencontre l'arbitre central entre dans le vestiaire du club recevant pour remplir la tablette et M. E, dirigeant de U.S. BEZIERS 2, refuse que quoique ce soit ne soit inscrit sur la tablette,
Lorsque l'arbitre souhaite inscrire l'expulsé, M. E le bouscule et tente de le frapper afin que rien ne soit noté,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. H :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« enculé ») traduit un propos qui atteint « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. H, licence n° , joueur de U.S. BEZIERS 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 mars 2023 ;**
- **une amende de 47 € au club de U.S. BEZIERS, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. E :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux affaires concernées par l'instruction :

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un dirigeant d'avoir :

- *porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel »*
- ...

Par ces motifs,
La Commission dit,

Mettre le dossier en instruction.

MIREVAL AS 1 / MARSILLARGUES 1

25512495 – U15 D3 (E) du 11 mars 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 67^{ème} minute de jeu MM. C, joueur de MIREVAL AS 1 et N, joueur de MARSILLARGUES 1, se poussent violemment et sont à la limite d'en venir aux mains,

L'incident crée un attroupement,

Lorsque le calme revient, l'arbitre central adresse aux deux joueurs un carton rouge synonyme d'expulsion,

MM. C et N n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser violemment son adversaire) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1, cinq (5) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis à dater du 12 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de A.S. MIREVALAISE, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. N :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser violemment son adversaire) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. N, licence n°, joueur de MARSILLARGUES 1, cinq (5) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis à dater du 12 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de S.A. MARSILLARGUOIS, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

POUSSAN FOOT CA 1 / ENT. CORNEILHAN LIGN 1

25504388 – U13 D1 (C) du 11 mars 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. C, arbitre central et dirigeant de POUSSAN CA, qu'à la 48^{ème} minute de jeu, M. L, gardien de but de ENT. CORNEILHAN LIGN 1, dit à l'officiel « tu vois rien, dégage, t'es nul », en faisant des gestes avec ses mains pour signifier que l'arbitre était aveugle,
L'arbitre central expulse le gardien de but de ENT. CORNEILHAN LIGN 1,

Dans un courriel en date du 14 mars 2023, M. C, Président de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. et dirigeant de l'équipe en question, conteste les faits et soutient que le gardien de but a dit « dégage » à un joueur dans un moment de tension,
Le Président demande à ce que le joueur n'ait pas de match de suspension,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant qu'un dirigeant de club devient un officiel lorsqu'il occupe le rôle d'arbitre dans une rencontre,
Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en réfutant que le gardien de but ne se soit adressé à l'arbitre central, le club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par un officiel,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que le joueur a tenu des propos blessants visés par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu es nul ») traduisent des « propos susceptibles d'offenser une personne. »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un joueur envers un officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. L, licence n°, joueur de ENT. CORNEILHAN LIGN 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 mars 2023 ;**
- **une amende de 47 € au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le jeudi 23 mars 2023.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet